

**ARRETE**

Portant décision après examen au cas par cas  
de la demande enregistrée sous le numéro F02424P0186  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°24-246 du 4 octobre 2024 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

**VU** la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02424P0186 relative au projet de création d'une voie verte - véloroute sur l'emprise d'anciennes voies ferrées, porté par le Conseil Départemental de l'Indre, entre Châteauroux – La Châtre et Montgivray - Chavin (36), reçue complète le 30 juillet 2024 ;

**VU** la décision tacite, née le 4 septembre 2024, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;

**VU** l'avis de l'agence régionale de santé du 22 août 2024

**CONSIDERANT** que le projet consiste à aménager deux itinéraires cyclables :

- une voie verte entre Châteauroux (Le Poinçonnet) et La Châtre sur environ 31 km de linéaire et 5 m de largeur ; l'aménagement se fera sur l'emprise d'une ancienne voie ferrée, fermée totalement en 1991 et partiellement réouverte entre 2001 et 2004,
- une alternance voie verte - véloroute entre Montgivray et Chavin (36) sur environ 37,5 km de linéaire et 5 m de largeur; l'aménagement se fera sur l'emprise de deux anciennes voies ferrées fermées respectivement en 1987 et entre 1950 et 1952 ;

**CONSIDERANT** que le projet comprend :

- la réouverture de la zone de travaux (enlèvement des végétaux sur l'emprise du projet),
- le démantèlement de la voie ferrée,
- la stabilisation du tracé et la mise en place de revêtement,
- le dégagement des ponceaux d'évacuation d'eau,
- le curage et reprofilage de certains fossés d'écoulement,
- la restauration des ouvrages d'arts (ponts et viaducs),
- l'aménagement des carrefours (traversées de route) ;

**CONSIDERANT** que le projet relève de la catégorie 6°c) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** qu'il s'inscrit dans une démarche de développement et de sécurisation des mobilités douces et du cyclotourisme ;

**CONSIDERANT** que le projet traverse les communes de Le Poinçonnet, Ardentes, Jeu-Les-Bois, Mers-sur-Indre, Montipouret, Nohant-Vic, Montgivray, La Châtre, Le Magny, Chassignolles, Fougerolles, Sarzay, Neuvy Saint Sépulchre, Mouhers, Cluis, Maillet, Malicornay, Chavin ; qu'il revient au pétitionnaire de s'assurer de la compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme s'appliquant sur ces territoires ;

**CONSIDERANT** que le projet s'inscrit en grande partie en milieu rural (naturel et agricole) et ;

- intercepte les Znieff de type II « *Haut Bassin versant de l'Indre* » et « *Massif forestier de Châteauroux* »,
- est situé à 1,8 km du site Natura 2000 au titre de la Directive Habitat « *Vallée de l'Indre* » et à 2,5 km du site Natura 2000 au titre de la Directive Habitat « *Vallée de la Creuse et affluents* » ;

**CONSIDERANT** que le projet empruntera essentiellement des infrastructures existantes (anciennes voies de chemin de fer) et des cheminements déjà utilisés (routes) ; et consommera 5600 m<sup>2</sup> de terres cultivées, pour un linéaire de voie verte d'environ 1,1 km ;

**CONSIDERANT** que le porteur de projet a fourni une étude préalable sur les enjeux faune-flore permettant de connaître et définir les enjeux de biodiversité le long du futur tracé ; que celle-ci met en évidence que le projet traverse cinq grands types d'habitats abritant de nombreuses espèces patrimoniales végétales et animales à l'échelle de l'aire d'étude éloignée (10 km) ;

**CONSIDERANT** la richesse des milieux traversés (présence a minima de trois espèces protégées sur le plan régional sur une zone tampon de 50 m, et de 18 stations d'espèces protégées sur une zone tampon de 500 m) qui est liée notamment au contexte bocager ;

**CONSIDERANT** les risques majeurs identifiés de gîte potentiels à chiroptères le long de l'itinéraire (arbres, alignements d'arbres, infrastructures ou bâtis) ;

**CONSIDERANT** que le porteur de projet doit s'engager à mettre en œuvre strictement les préconisations avant intervention, les mesures de réduction des impacts en phase travaux et en phase post-travaux (entretien) indiquées dans l'étude préalable sur les enjeux faune-flore, notamment :

- le calendrier des interventions pour minimiser l'impact des travaux sur la faune et la flore,
- la préservation au maximum des linéaires de haies ou d'arbres le long de l'infrastructure et en particulier des arbres remarquables,
- la conservation du bois mort sur pied et au sol,
- les mesures de préservation des zones humides,
- les mesures de lutte contre les pollutions,
- la réalisation d'inventaires complémentaires avant la phase travaux sur des périodes adaptées ;

**CONSIDERANT** qu'il lui appartiendra en particulier d'approfondir le diagnostic concernant les chiroptères et de mettre en place toutes les mesures nécessaires pour réduire les impacts, la nécessité d'une dérogation espèces protégées sur ce point ne pouvant être exclue à ce stade ;

**CONSIDERANT** que le projet jouxte le périmètre de protection des captages d'eau potable Vauvet 2 et 3 de Montgivray, constituant la ressource en eau principale du syndicat des eaux de La Couarde ; qu'il appartient au pétitionnaire de mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires à la prévention de la pollution de la nappe ;

**CONSIDERANT** que, du fait de la présence de zones humides (proximité de l'Indre et franchissement de cours d'eau), le projet fera l'objet d'une procédure au titre de la loi sur l'eau, laquelle permettra de s'assurer de l'absence d'impact notable sur la ressource en eau et les milieux aquatiques ;

**CONSIDERANT** que la voie empruntera le Viaduc de l'Auzon, monument historique inscrit depuis le 12 février 2023 ; que le projet est soumis à déclaration préalable pour les travaux concernant les tronçons situés en périmètre « Monuments historiques » ;

**CONSIDERANT** qu'au regard de la nature du projet, des éléments disponibles dans le dossier, et sous réserve des éléments qui précèdent, le projet n'est pas susceptible d'avoir, sur l'environnement et la santé humaine, d'autres impacts notables que ceux qui seront étudiés et précisés dans le cadre des procédures susmentionnées ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : La décision tacite, née le 4 septembre 2024, soumettant à évaluation environnementale le projet de création d'une voie verte - véloroute sur l'emprise d'anciennes voies ferrées, porté par le Conseil Départemental de l'Indre, entre Châteauroux – La Châtre et Montgivray - Chavin (36) est annulée.

**ARTICLE 2** : Le projet de création d'une voie verte - véloroute sur l'emprise d'anciennes voies ferrées, porté par le Conseil Départemental de l'Indre, entre Châteauroux – La Châtre et Montgivray - Chavin (36) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**ARTICLE 3** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 4 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 16 octobre 2024  
Pour la Préfète de la région  
Centre-Val de Loire et par délégation,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;

Le recours contentieux doit être adressé au : **Tribunal administratif**  
2, cours Bugeaud  
CS40410  
87000 LIMOGES

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télerecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**